

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01 - TEL. DE 13H30 A 16H30 : 03.87.56.75.75
FAX: 03.87.56.76.76 - OUVERT AU PUBLIC UNIQUEMENT LE MATIN -

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

5 RUE LOUIS PELLERIN
MANOM
57100 THIONVILLE

V/REF : ET SB
N/REF : 90 B 262 / A-3252

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/09/2002, SOUS LE NUMERO A-3252,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 26/08/2002
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION - EVALUATION DES APPORTS
FUSION-ABSORPTION DE LA STE MTH AUDIT PAR LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
10, LA TANNERIE

57070 SAINT JULIEN LES METZ

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER



FUSION
SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
ET
SOCIETE MTH AUDIT

* *
*

RAPPORT du COMMISSAIRE à la FUSION
EVALUATION des APPORTS

PIERRE NESSELER

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
I.C.N.

SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

---ooOoo---

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE MTH AUDIT

---ooOoo---

En exécution de la mission de Commissaire à la Fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de METZ en date du 27 août 2002, dans le cadre de la fusion par absorption de la SOCIETE MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers éventuellement stipulés.

1. - Description de l'opération

Sociétés concernées

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 Euros composé de 46 255 parts de 22,20 Euros entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice des activités de commissariat aux comptes

La société MTH AUDIT est une société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 Euros divisé en 2 500 parts de 15,24 Euros chacune. Son objet social est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

La société MTH AUDIT détient 5 980 parts sociales, soit 12,93 % du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Monsieur Roland WEYAND, Monsieur Edouard THALGOTT, Monsieur Yves SONDAG, Madame Michèle TOUSSAINT, co-gérants de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont également co-gérants de la société MTH AUDIT.

But de l'opération

La synergie des activités des deux sociétés fait que la fusion est motivée essentiellement par la volonté de simplifier leur organisation et de réduire leurs coûts de gestion.

Bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2002, date de clôture de l'exercice social pour chacune des sociétés intéressées.

Propriétés, jouissance et conditions

Il est prévu que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2002.

Toutes les opérations passées par la société absorbée à compter de cette date seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôts sur les sociétés.

2. - Description et évaluation des apports

Actif apporté

- Immobilisations corporelles	16 000 €
- Immobilisations financières	548 200 €
- Valeurs réalisables et disponibles	26 813 €

Actif apporté	591 013 €
----------------------	------------------

Passif pris en charge

- Dettes financières	99 €
- Autres dettes	20 804 €

Passif apporté	20 903 €
-----------------------	-----------------

Actif net apporté

- Total de l'actif	591 013 €
- Total du passif à déduire	- 20 903 €
- Déduction des dividendes	- 21 910 €

- Actif net apporté	548 200 €
----------------------------	------------------

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des autres immobilisations corporelles et des titres de participations de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui ont été valorisés respectivement à 16 000 Euros et à 548 200 Euros.

3. - Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge.
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports.

4. - Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 548 200 Euros.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion .

Fait à Villers, le 16 septembre 2002

Le Commissaire à la fusion

Pierre NESSELER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Nancy



ANNEXE au RAPPORT du COMMISSAIRE à la FUSION

---ooOoo---

Détail des apports :

	Valeur brute	Amortissements ou provisions	Valeur nette
Matériel de transport	16 000	0	16 000
Titres de participation	548 200	0	548 200
Créances clients	20 960	0	20 960
Autres créances	14	0	14
Disponibilités	338	0	338
Charges constatées d'avance	5 501	0	5 501
Total des apports			<u>591 013 €</u>

Passif pris en charge :

	Valeur brute	Amortissements ou provisions	Valeur nette
- Provisions pour charges			6 163
- Associés			16
- Fournisseurs			2 892
- Dettes fiscales et sociales			11 831
		Total du Passif	<u>20 903</u>
- Dividendes de l'exercice			21 910
		APPORTS NETS	<u>548 200</u>

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE MTH AUDIT
PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL**, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 Euros, dont le siège social est 10, la Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro RCS METZ B 329 879 712, représentée par Monsieur Roland WEYAND, cogérant,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 26 août 2002,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- MTH AUDIT, société à responsabilité limitée, au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social est 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro RCS METZ B 388 019 952, représentée par Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN, co-gérante,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 26 août 2002,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SARL, dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28/05/1984.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève actuellement à 1 026 861 Euros. Il est réparti en 46 255 parts de 22,2 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société MTH AUDIT est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15/07/1992.

Le capital social de la société MTH AUDIT s'élève actuellement à 38 112,25 Euros. Il est réparti en 2 500 parts sociales de 15,24 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société MTH AUDIT détient 5 980 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

4/ Monsieur Roland WEYAND, Monsieur Edouard THALGOTT, Monsieur Yves SONDAG, Madame Michèle TOUSSAINT, co-gérants de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont également co-gérants de la société MTH AUDIT.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et MTH AUDIT exerçant la même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et dans un soucis de simplification, il a été décidé de procéder à une fusion.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2002, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées en date du 19 juillet 2002.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mars 2002, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, à la valeur réelle de ceux-ci. L'essentiel de l'actif de la société MTH AUDIT est composé des titres de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société MTH AUDIT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2002. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société MTH AUDIT sera dévolu à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportés par la société MTH AUDIT, 5 980 de ses propres parts, procèdera à une réduction de son capital de 132 756 EUR, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société MTH AUDIT aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II - Apport de la société MTH AUDIT

A) Actif apporté

<u>1. Eléments corporels....</u>	16 000.-EUR
<u>2. Immobilisations financières....</u>	548 200.-EUR
soit 5 980 parts de 22,20 EUR de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL estimées à 91,67 EUR chacune	
<u>3. Créances et disponibilités.....</u>	26 813.-EUR
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	591 013.-EUR

B) Passif pris en charge

<u>1. Dettes financières.....</u>	99.-EUR
<u>2. Autres dettes.....</u>	20 804.-EUR
	=====
Soit un montant de passif apporté de	20 903.-EUR



C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, après diminution des dividendes d'un montant de 21 910.- EUR, l'actif net apporté par la société MTH AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	591 013.-EUR
- Total du passif.....	20 903.-EUR
- Déduction des dividendes	21 910.-EUR
	=====
Soit un actif net apporté de	548 200.-EUR
Soit 548 200.-EUR	

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

299 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 125 parts de la société MTH AUDIT.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société MTH AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à 548 200.-EUR.

En rémunération de l'apport net, la société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 132 756 EUR pour le porter de 1 026 861 EUR à 1 159 617 EUR, par création de 5 980 actions nouvelles de 22,20 EUR de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante à Madame Michèle TOUSSAINT, associée unique de la société MTH AUDIT.

Les 5 980 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V – Réduction de capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouvant dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, 5 980 de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 132 756 EUR correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération, son capital sera de 1 026 861 EUR.

VI - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

 5 

- Valeur nette des apports.....	548 200 EUR
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	132 756 EUR =====
Prime de fusion.....	415 444 EUR

Compte tenu de l'annulation par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de 5 980 de ses parts et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'AGE d'imputer sur la prime de fusion une somme de 415 444 EUR.

VII - Propriété - Jouissance

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2002.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société MTH AUDIT, depuis le 1^{er} avril 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Les comptes de la société MTH AUDIT afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société MTH AUDIT.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société MTH AUDIT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.



D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société MTH AUDIT à la date du 31 mars 2002, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2002, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société MTH AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.



La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société MTH AUDIT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société MTH AUDIT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.



La société MTH AUDIT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif de la société MTH AUDIT.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 15 juin 1992 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/03/2000
* Exercice clos le 31/03/2001
* Exercice clos le 31/03/2002

216 234 EUR
236 174 EUR
239 254 EUR



- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/03/2000	74 550 EUR
* Exercice clos le 31/03/2001	80 011 EUR
* Exercice clos le 31/03/2002	106 629 EUR

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société MTH AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

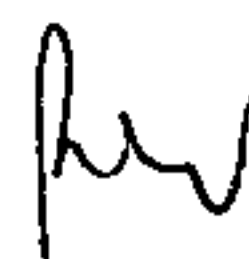
La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts étant précisé que la plus-value d'annulation des titres de la société absorbante d'un montant de 276 712.-EUR est expressément exonérée d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 A-1, 2^{ème} alinéa du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} avril 2002, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'engage :



- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à se substituer, le cas échéant, à tous les engagements qu'auraient pu prendre antérieurement les apporteurs à l'occasion d'apport de titres de fusion et opérations assimilées, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 210 A et B et 150 0 B du Code Général des Impôts et des précédents articles abrogés 160 I ter 4 et 92 B II du Code Général des Impôts.
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

La plus value sur les biens amortissables s'élève à un montant de 15 792.-EUR.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société absorbée a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintègrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990 (D. adm. 3D 1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procédera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de chacune des sociétés.

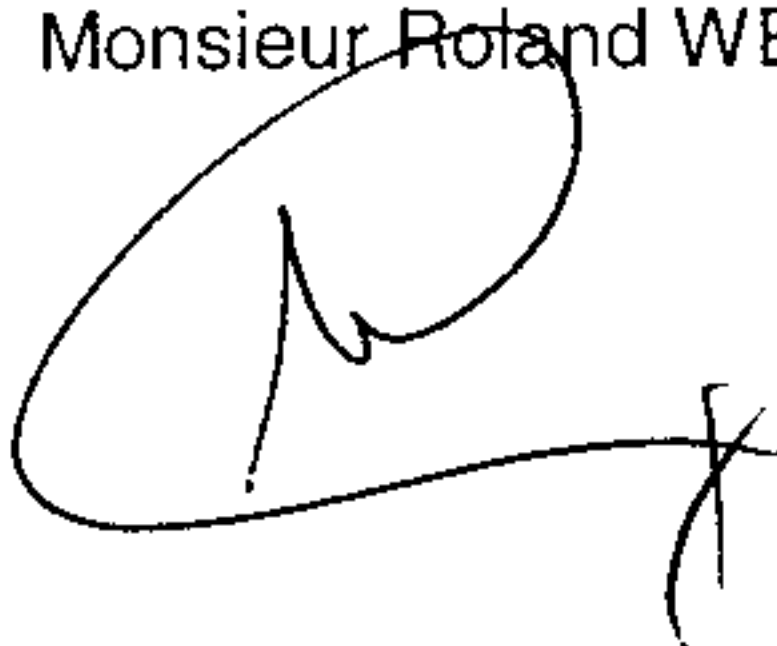
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à METZ
Le 26 août 2002
En huit exemplaires

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Représentée par
Monsieur Roland WEYAND



MTH AUDIT
Représentée par
Madame Michèle TOUSSAINT



ANNEXE 1

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA
SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL DU 26 AOUT 2002**

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 026 861 euros
Siège Social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 26 AOUT 2002

Le 26 août 2002,

Le 26 août 2002,

A 15 heures,

Les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 euros, divisé en 46 255 parts de 22,2 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Yves SONDAG	possédant	6 608 parts
Monsieur Roland WEYAND	possédant	6 608 parts
Monsieur Edouard THALGOTT	possédant	6 608 parts
La SARL MTH	possédant	5 980 parts
La SC GIULIANA & ASSOCIES	possédant	6 608 parts
La SC TRAN & ASSOCIES	possédant	6 608 parts
La SC FINANCIERE 46	possédant	6 607 parts
Madame Michèle TOUSSAINT	possédant	624 parts

Sont absents :

Monsieur Claude KARLI	possédant	1 part
Monsieur Jean-Jacques HELLE	possédant	1 part
Monsieur Driss ELBAZ	possédant	1 part
Monsieur Georges PERRIER	possédant	1 part

Les associés présents à l'Assemblée représentant en tant que tels 46 251 parts sociales sur les 46 255 parts sociales émises par la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves SONDAG, cogérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 août 2002, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société MTH AUDIT par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

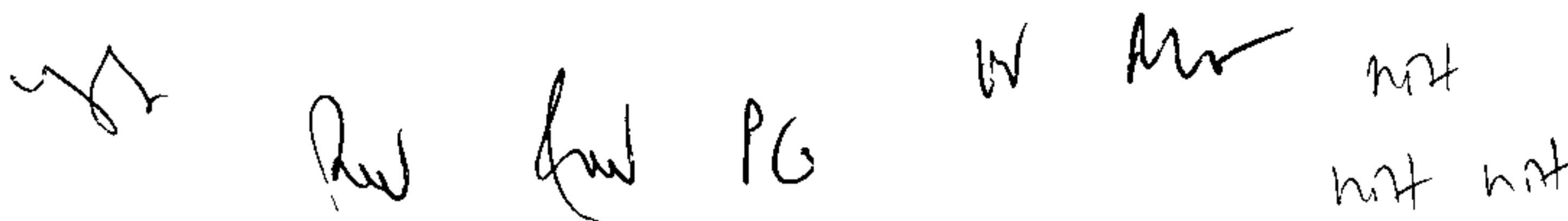
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société MTH AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 euros, dont le siège est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 388 019 952, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Roland WEYAND, cogérant de la société, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

Handwritten signatures of the board members and the president, including the initials 'PG' and 'MTH'.

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés.


Monsieur Yves SONDAG

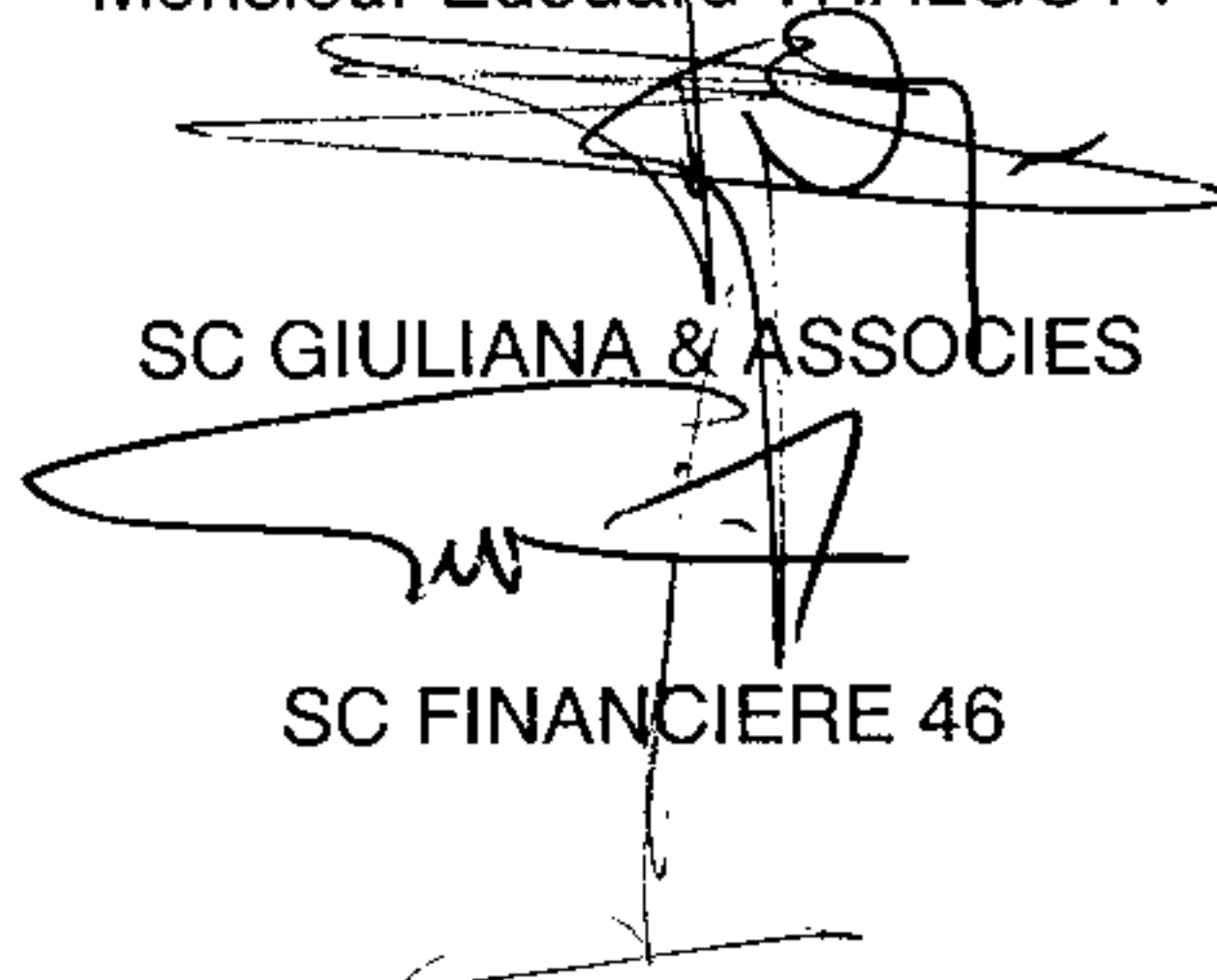

Monsieur Roland WEYAND

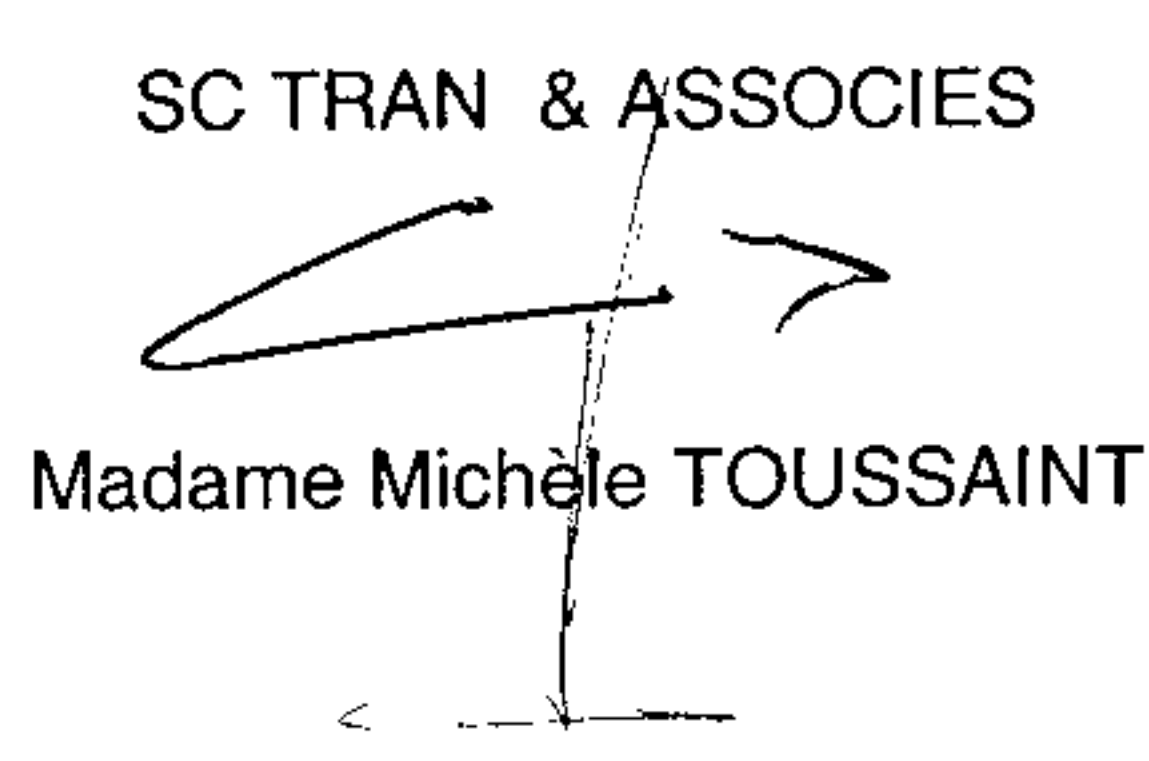
Monsieur Edouard THALGOTT


SARL MTH

SC GIULIANA & ASSOCIES

SC TRAN & ASSOCIES


SC FINANCIERE 46


Madame Michèle TOUSSAINT



not not
not

ANNEXE 2

**DELIBERATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DE LA SOCIETE MTH
AUDIT DU 26 AOUT 2002**

MTH AUDIT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 euros
Siège Social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 388 019 952

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 AOUT 2002

L'an deux mille deux,
le vingt-six août,
à 15 heures 30,
Au siège social à SAINT JULIEN LES METZ,

Madame Michèle TOUSSAINT, associée unique de la société MTH AUDIT,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre société par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Questions diverses.

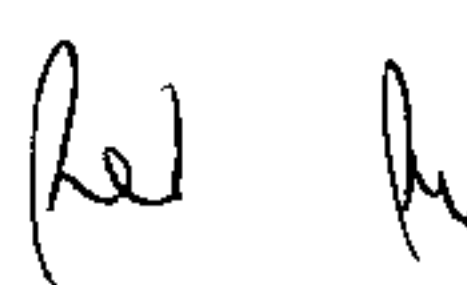
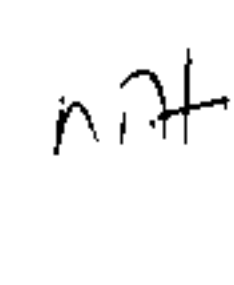
PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption de notre Société par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 Euros, dont le siège est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Madame Michèle TOUSSAINT, gérante, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Michèle TOUSSAINT



h7

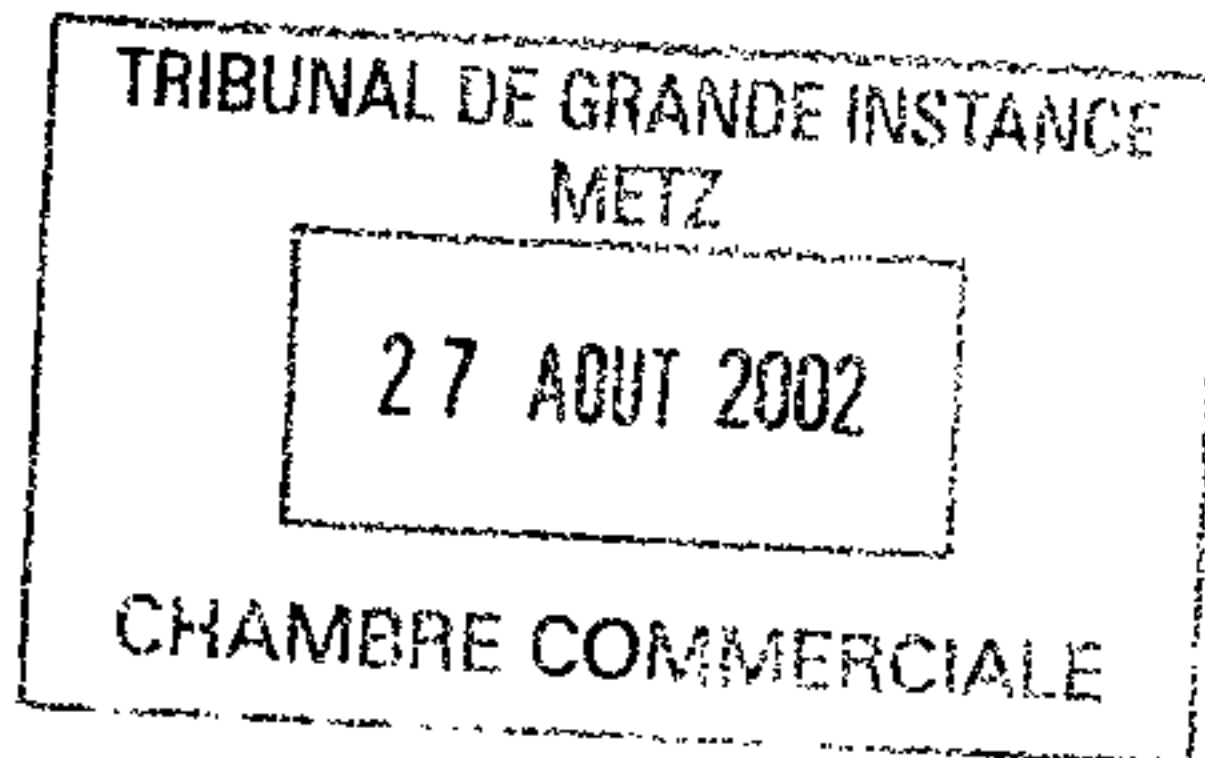
ANNEXE 3

REQUETE ET ORDONNANCE

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION

Maître Alice RADDE-GALERA
1, Rue de la Vieille Porte
57100 THIONVILLE

Thionville, le 26 août 2002



**Tribunal de Grande Instance
Chambre Commerciale**

METZ

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION**

POUR

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 026 861 euros, dont le siège social est sis 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 329 879 712, représentée par Monsieur Yves SONDAG, gérant.

La société MTH AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est sis 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 388 019 952, représentée par Madame Michèle TOUSSAINT HENTZIEN, gérante.

Requérantes

Représentées par Maître Alice RADDE-GALERA
En son cabinet sis 1, Rue de la Vieille Porte
57100 THIONVILLE

Les requérantes ont l'honneur de vous exposer que les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et MTH AUDIT envisagent une fusion par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Alice'.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Yves'.

Conformément aux articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de Commerce et 257 du décret du 23 mars 1967, les requérantes ont l'honneur de solliciter la désignation d'un Commissaire unique à la fusion, en la personne de Monsieur Pierre NESSELER, domicilié au sein du cabinet EXPERTIS CFE dont le siège social est sis Technopôle de Nancy – Brabois, 2 allée d'Evry à 54602 VILLERS LES NANCY, aux fins de :

- Etablir le rapport prévu à l'article L. 236-10 du Code de Commerce.
- Etablir le rapport prévu à l'article L. 255-147 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS

DONNER ACTE à la SARL SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL représentée par Monsieur Yves SONDAG et à la SARL MTH AUDIT représentée par Madame Michèle TOUSSAINT HENTZIEN.

DESIGNER en application des dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de Commerce et 257 du décret du 23 mars 1967 Monsieur Pierre NESSELER, Commissaire aux Comptes, exerçant son activité au sein du cabinet EXPERTIS CFE dont le siège social est sis Technopôle de Nancy – Brabois, 2 allée d'Evry à 54602 VILLERS LES NANCY aux fins d'établir le rapport dans les termes de l'article L. 236-10 du Code de Commerce et d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 dudit code.

SOUS TOUTES RESERVES

AVOCAT

hw

hnt

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ
CHAMBRE COMMERCIALE

ORDONNANCE

Nous, *G Jowfeli*

Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de
METZ,

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L. 236-10 et L.236-23 du Code de Commerce
et 257 du décret du 23 Mars 1967,

Attendu que les faits exposés dans la requête justifient qu'il soit fait
application des dispositions de la loi susvisée,

Désignons Monsieur Pierre NESSELER, Expert Comptable et
Commissaire aux Comptes, exerçant son activité au sein du Cabinet
EXPERTIS CFE dont le siège social est sis Technopôle de NANCY-BRABOIS
2, Allée d'Evry à 54602 VILLERS LES NANCY aux fonctions de Commissaire
unique à la fusion,

avec mission d'établir les rapports prévus aux articles L 236-10 et 255-
147 du Code de Commerce.

Fait en notre Cabinet de METZ

Le *27.8.02*

Le Président de la Chambre Commerciale,



G Jowfeli

hw

n7

ANNEXE 4

BILAN AU 31 MARS 2002 DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Désignation de l'entreprise : SOLOGEST AUDIT & CONSEIL Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Adresse de l'entreprise : 10 La Tannerie Durée de l'exercice précédent : 12

Numéro SIRET* : 3 2 9 8 7 9 7 1 2 0 0 0 8 4 Code APE :

Déclaration souscrite en : ☒ AB ☒ X ☐ F* ☐ A7

Cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le, <u>31032002</u>		N-1 <u>310301</u>	
	Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
Capital souscrit non appelé (I)	AA		
Frais d'établissement *	AB	AC	
Frais de recherche et développement *	AD	AE	
Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
Fonds commercial (1)	AH	AI	
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
Terrains	AN	AO	
Constructions	AP	AQ	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
Autres participations	CU	CV	
Créances rattachées à des participations	BB	BC	
Autres titres immobilisés	BD	BE	
Prêts	BF	BG	
Autres immobilisations financières *	BH	BI	
TOTAL (II)	BJ	BK	
Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
En cours de production de biens	BN	BO	
En cours de production de services	BP	BQ	
Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
Marchandises	BT	BU	
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	
Autres créances (3)	BZ	CA	
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD	CE	
Disponibilités	CF	CG	
Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	
TOTAL (III)	CJ	CK	
Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL		
Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
Ecart de conversion actif * (VI)	CN		
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	
		(3) Part à plus d'un an :	
Clause de réserve de propriété :			
Immobilisations :		Stocks :	
		Créances :	

Désignation de l'entreprise : SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA 1 026 861	1 022 472
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 102 247	102 247
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE 33 765	33 765
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF 39 579	39 579
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH 27 158	202 236
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 391 555	58 486
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
TOTAL (I)		DL 1 621 166	1 458 785
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
TOTAL (II)		DO 0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR 0	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 317	214
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 11 404	27 270
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 16 771	2 896
	Dettes fiscales et sociales	DY 38 748	26 859
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
Compte régul.	Autres dettes	EA 28 567	142 928
	Produits constatés d'avance (4)	EB	
TOTAL (IV)		EC 95 806	200 167
Écarts de conversion passif * (V)		ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE 1 716 972	1 658 952
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
	Écart de réévaluation libre	ID	
	Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF 39 579	39 579
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 95 806	200 167
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

fu

h74

3 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

(2002)

Désignation de l'entreprise : **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL**

		Exercice N		Exercice (N-1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC	
	Production vendue { biens *	FD	FE	FF	
	{ services *	FG	FH	FI	342 613 357 769
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	342 613 357 769
	Production stockée *			FM	
	Production immobilisée *			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	1 908
	Autres produits (1) (11)			FQ	26
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	344 547 357 769
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS	
	Variation de stock (marchandises) *			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	41 479 11 214
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	172 3 920
	Salaires et traitements *			FY	167 502 209 524
	Charges sociales (10)			FZ	39 363 26 323
	DOTATIONS D'EXPLOITATION {	- dotations aux amortissements *		GA	275 2 470
		- dotations aux provisions *		GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *		GC	16 225
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD	
	Autres charges (12)			GE	6 10 518
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	248 797 280 194
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	95 750 77 574
opérations en continu	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)		GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)		GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	322 760
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	15 352 9 824
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	
	Différences positives de change			GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	
Total des produits financiers (V)				GP	338 112 9 824
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	419 994
	Différences négatives de change			GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT	
Total des charges financières (VI)				GU	419 994
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	337 693 8 831
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	433 443 86 405

(RENVOI : voir tableau n° 205.3) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

COMPTES DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053

(2002)

2

N° 10947*04

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

4

Désignation de l'entreprise :

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	212		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7)(VII)	HD	212		0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE			2 171
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	0		2 171
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	212		(2 171)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	2 583		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	39 517		25 748
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	682 871		367 593
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	291 315		309 107
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	391 555		58 486
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont { Produits de locations immobilières	HY			
		Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP			
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	335 340		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	239		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1			
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
SOLDE COMPTES				212	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

ANNEXE 5

BILAN AU 31 MARS 2002 DE LA SOCIETE MTH AUDIT

2050 BILAN - ACTIF

2002

Numéro SIRET : 388 019 952 00018		Code APE : 74.1C		N-1	
		Exercice N clos le, 31/03/2002		31/03/01	
ACTIF IMMOBILISE		Brut 1	Amortissements provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de recherche et développement	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (I)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Immobilisations corporelles					
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	308	AU	100	208
Immobilisations en-cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Immobilisations financières (2)					
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	271 488	CV	271 488	271 488
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH		BI		
Total (II)	BJ	271 796	BK	100	271 696
ACTIF CIRCULANT					
Stocks					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
Créances					
Clients et comptes rattachés (3)	BX	20 960	BY	20 960	
Autres créances (3)	BZ	14	CA	14	52
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Divers					
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	338	CG	338	13 460
Comptes de régularisation					
Charges constatées d'avance (3)	CH	5 501	CI	5 501	6 319
Total (III)	CJ	26 813	CK	26 813	19 831
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)	CL				
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecart de conversion actif (VI)	CN				
TOTAL GENERAL (0 à VI)	CO	298 609	1A	100	298 509
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part - d'1 an immo. fin. nettes	CP	(3) Part à + d'1 an :	CR
Clause de réserve de propriété :	immobilisations :	Stocks :		Créances :	

2051 BILAN - PASSIF avant répartition

2002

		Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (Dont versé :)	DA	38 112	38 112
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	3 811	3 811
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (Dt rés.spéc. des provisions pour fluctuation cours) B1	DF		
Autres réserves (Dt rés. achat d'oeuvres originales artistes vivants) EJ	DG	129 054	86 529
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	106 629	80 011
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées	DK		
Total (I)	DL	277 606	208 463
Autres fonds propres			
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
Total (II)	DO		
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
Total (III)	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	83	61 618
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs EI)	DV	16	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 892	2 897
Dettes fiscales et sociales	DY	17 911	18 341
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		0
Comptes de régularisation			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
Total (IV)	EC	20 903	82 856
Ecart de conversion passif (V)	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	298 509	291 319
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
Ecart de réévaluation libre	1D		
Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme	1F		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	20 903	82 856
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

2052 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

2002

		Exercice N				Exercice N-1
		France		Exportations		Total
Produits d'exploitation						Total
Ventes de marchandises		FA		FB		FC
Production vendue	biens	FD		FE		FF
	services	FG	239 254	FH		FI
Chiffre d'affaires nets		FJ	239 254	FK		FL
Production stockée						FM
Production immobilisée						FN
Subventions d'exploitation						FO
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP
Autres produits (1) (11)						FQ
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS
Variation de stock (marchandises)						FT
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)						FW
Impôts, taxes et versements assimilés						FX
Salaires et traitements						FY
Charges sociales (10)						FZ
Dotations d'exploitation						
Sur immobilisations	- dotations aux amortissements					GA
	- dotations aux provisions					GB
Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD
Autres charges (12)						GE
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG
Opérations en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée	(III)					GH
Perte supportée ou bénéfice transféré	(IV)					GI
Produits financiers						
Produits financiers de participations (5)						GJ
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK
Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL
Reprises sur provisions et transferts de charges						GM
Différences positives de change						GN
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO
Total des produits financiers (V)						GP
Charges financières						
Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ
Intérêts et charges assimilées (6)						GR
Différences négatives de change						GS
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT
Total des charges financières (VI)						GU
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)						GV
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)						GW

2053 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

2002

						Exercice N		Exercice N-1	
Produits exceptionnels									
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						HA			
Produits exceptionnels sur opérations en capital						HB			
Reprises sur provisions et transferts de charges						HC			
Total des produits exceptionnels (7) (VII)						HD			
Charges exceptionnelles									
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)						HE			
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						HF			
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						HG			
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)						HH			
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						HI			
Participation des salariés au résultat de l'entreprise (IX)						HJ			
Impôts sur les bénéfices (X)						HK	33 910	27 899	
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)						HL	278 387	275 306	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)						HM	171 758	195 295	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)						HN	106 629	80 011	
Renvois									
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme					HO			
(2)	Dont	- Produits de locations immobilières				HY			
		- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)				IG			
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier				HP			
		- Crédit-bail immobilier				HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)					IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées					IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées					IK			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)					HX			
(9)	Dont transferts de charges					A1	1 646	1 646	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)					A2	23 542	18 332	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)					A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)					A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles	facultatives	A6						
		obligatoires	A9						
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels					Exercice N			
						Chges exception.	Produits exception.		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :					Exercice N			
						Charges antérieures	Produits antérieurs		

fw

hnt

ANNEXE 6

DETAIL DE L'ACTIF

ACTIF APORTE

Eléments corporels

Véhicule Peugeot 406 coupé 3.0 e V6 Essence
Mise en circulation : Avril 1998
Nombre de kms : 103 000

Évalué à 16 000 €

Immobilisations financières

5 980 parts de 22,20 € de nominal la société
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL estimées
A 91,67 €

soit 548 200 €

Créances et disponibilités

Clients	20 960 €
Autres créances	14 €
CCA	5 501 €
Disponibilités	338 €

Soit 26 813 €

TOTAL DE L'ACTIF

591 013 €

hel

hnt

ANNEXE 7

DETAIL DU PASSIF

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes financières

Etablissement de crédit	83 €		
Autres dettes	16 €		
		soit	99 €

Autres dettes

Fournisseurs	2 892 €		
Dettes fiscales et sociales	17 912 €		
		soit	20 804 €

TOTAL DU PASSIF			20 903 €
------------------------	--	--	-----------------



h.77

ANNEXE 8

ETAT DES INSCRIPTIONS ET NANTISSEMENTS

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU
MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N. (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT) 10 LA TANNERIE
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE) SAINT JULIEN LES METZ
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE) 57070
W (WARRANT)
R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMI-	MONTANT	OBSERVATION
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE CILE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTU-	DE LA	
		ELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	CREANCE	

NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST COMPLET QUE S'IL COMPREND L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO No 2)
FOLIO No 1

[Signature]

1074

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DU REQUERANT	DATE	DATE
VOL. ! D'INSCRIPTION ! D'INSCRIPTION ! NATURE :		DESCRIPTION DES BIENS GREVES	DE LA	DE
		DUREE DE VALIDITE DE LA CLAUSE	DECISION	PEREMPTION

NEANT NEANT

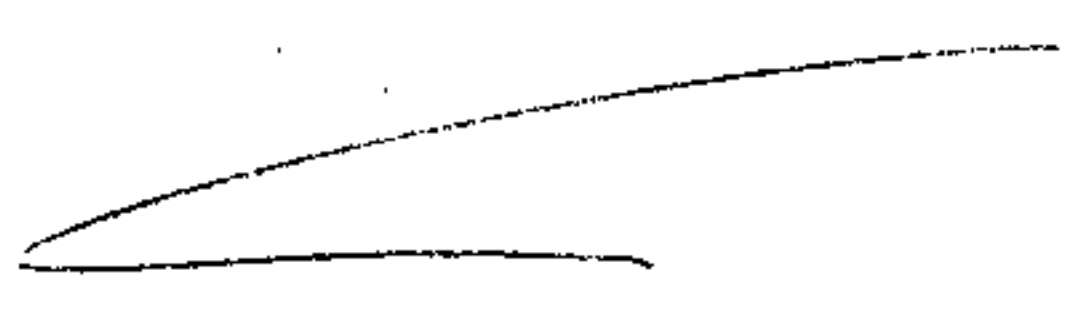
COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 2

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :





h17

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (LOI
DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE			SOMMES	
VOL. ! D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	ORGANISME BENEFICIAIRE	INSCRITES	OBSERVATION

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

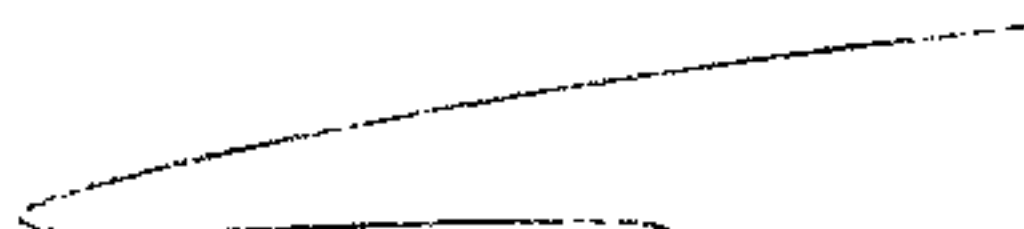
COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :





h74

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

ATTENTION : ARTICLE 6 DU DECRET DU 22/12/67 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME
REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE				POUR SURETE	
VOL. ! D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AU PROFIT DE	ADRESSE	DE	OBSERVATION

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

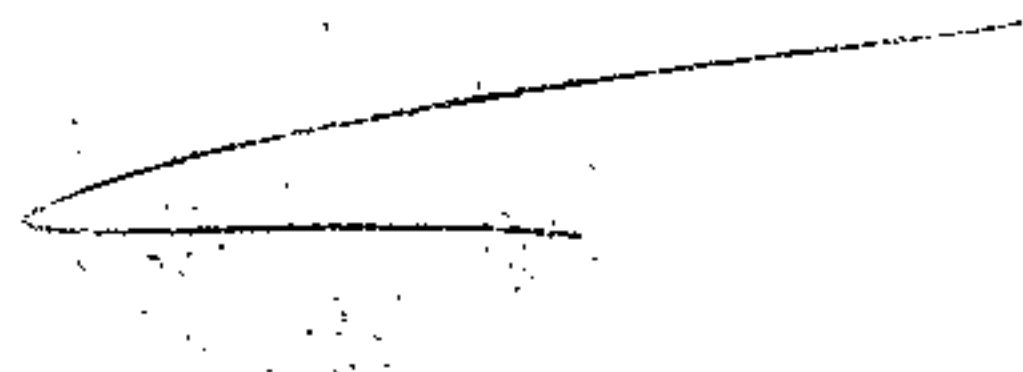
COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :




107

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE
(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

!	!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!	!	!	
!	VOL.	!	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	NATURE	!	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	SOMMES	OBSERVATION
!	!	!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAIL	!	!	!	!

NEANT NEANT

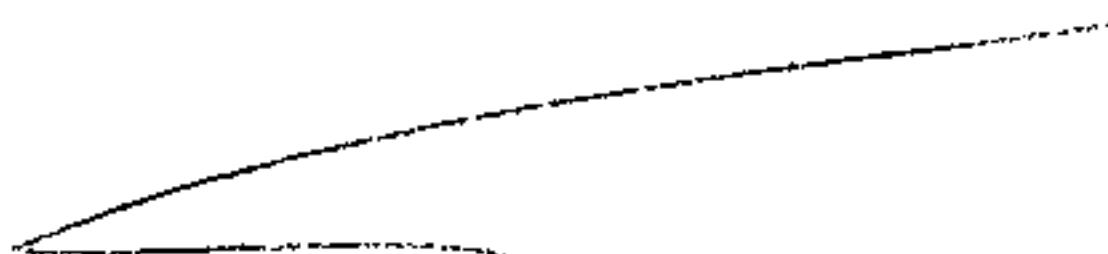
COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :



not

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	DATE
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	PRIX D'EXIGIBILITE
		SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	DU PRIX

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

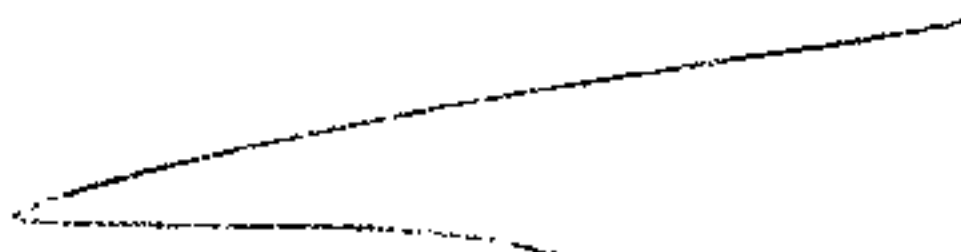
COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :



h77

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

!	!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!	DATE	!				
!	VOL.	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE	!	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	!	PRIX	!	D'EXPIRATION	!
!	!	!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	!	!	!	!	!	!	!

198	!	000299	!	29/04/1998	!	CL	!	AU PROFIT DE :	!	0.00	!		!
!	!		!		!	BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE	!		!		!		!
!	!		!		!	"LOREQUIP-BAIL" - 3 RUE F. DE CUREL	!		!		!		!
!	!		!		!	57021 METZ CEDEX	!		!		!		!
!	!		!		!	MATERIEL :	!		!		!		!
!	!		!		!	1 VEHICULE PEUGEOT 406 COUPE V6	!		!		!		!

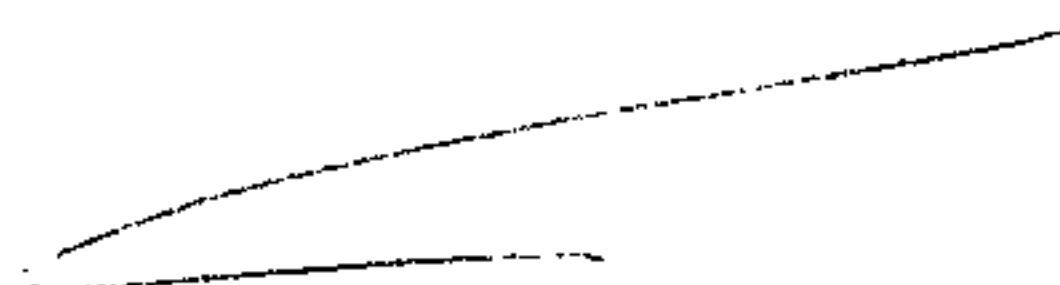
COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :







GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

E X T R A I T D U R E G I S T R E D E S P R O T E T S

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456

CONTRE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET
ORTHOGRAPHIE SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

! NUMERO !	DATE !	BENEFICIAIRE DE L'EFFET !	DATE !	REPONSE DONNEE !
! L'ORDRE !	DU !	OU DU CHEQUE, !	DE !	! MONTANT !
! !	! PROTET !	! DU TIREUR DE LA LETTRE DE CHANGE !	! L'ECHÉANCE !	! !

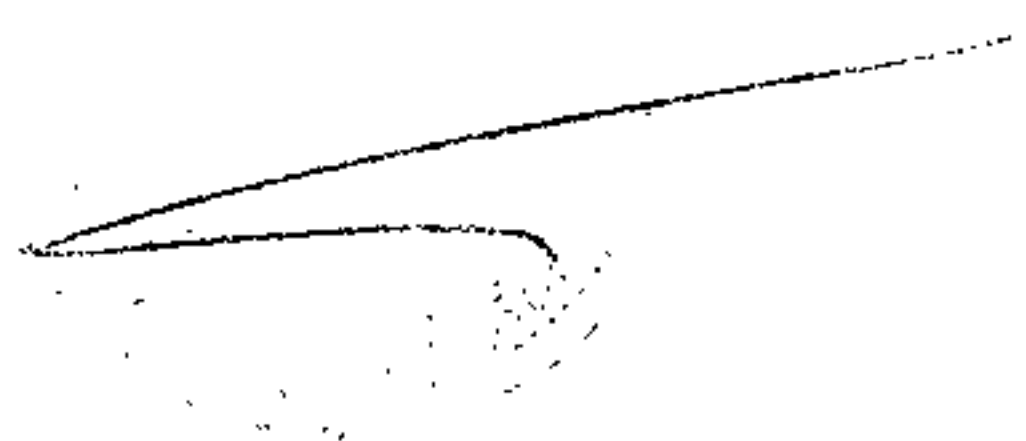
NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :



hnt

ETAT DES CREANCES

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS,	MONTANT	OBSERVATION
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE : APORTEUR ET NATURE DU FONDS	DE LA	
			CREANCE	

NEANT NEANT

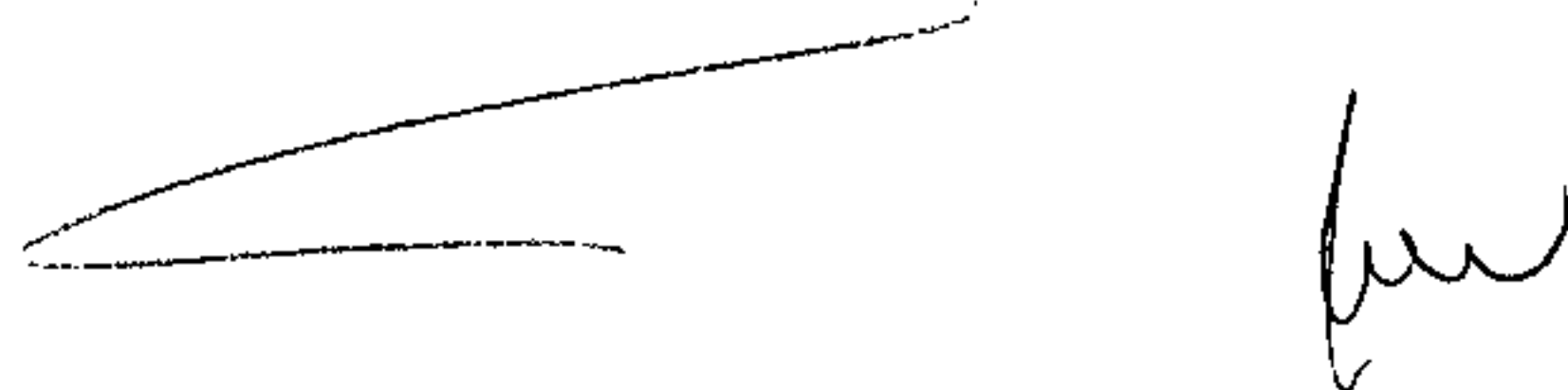
COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :



h7H